



Le patrimoine écrit en bibliothèque. Cadre normatif et soutien de l'Etat

Jérôme Belmon,
chef du département des
bibliothèques (DGMIC, SLL)

Commission patrimoine Occitanie
(Montpellier, 14 octobre 2021)

Les modalités d'intervention du ministère de la Culture

Trois modalités d'intervention :

1°. Fixation du cadre normatif, depuis la loi en passant par les textes réglementaires (décret, arrêté) jusqu'à la publication de guides.

2°. Soutien financier aux opérateurs (bibliothèques territoriales, structures régionales pour le livre) : mise à disposition de conservateurs d'Etat, DGD, appel à projets annuel PAPE, soutien aux acquisitions

3°. La formation : Assises de la formation en bibliothèque territoriale (30 novembre 2021)

Les priorités du ministère de la Culture

- **Achever d'ici 2025 le signalement des manuscrits et des livres anciens des bibliothèques territoriales dans le Catalogue collectif de France et les catalogues locaux des bibliothèques.**
- **Généraliser la réalisation de plans d'urgence dans les bibliothèques patrimoniales.**
- **Contribuer à une réflexion nationale sur la presse (signalement, numérisation, conservation physique)** [thème des prochaines Journées du patrimoine écrit en juin 2022 à Rouen]
- **Relancer les politiques d'acquisition des bibliothèques.**

Quel cadre normatif ?

- **Les dispositions encadrant la gestion des fonds patrimoniaux en bibliothèque sont regroupées au sein du code du patrimoine (parties législative et réglementaire) :**
 - livre I. Dispositions communes (qui traite par exemple du dépôt légal)
 - livre III. Bibliothèques
- **Le livre III du code du patrimoine s'applique aux bibliothèques territoriales (BM et BD) et aux bibliothèques de l'Etat relevant du ministère de la culture ; il ne s'applique pas aux autres bibliothèques publiques (ni aux BU, qui relèvent du code de l'Education, ni aux bibliothèques de musées ou de services d'archives), ni aux bibliothèques privées.**
- **D'autres codes peuvent intervenir : le code général de la propriété des personnes publiques (qui couvre toutes les bibliothèques publiques) ; le code général des collectivités territoriales.**

Les dernières avancées normatives (2020)

1. **Le décret n° 2020-195 du 4 mars 2020 portant diverses dispositions relatives aux bibliothèques**
2. **Les arrêtés d'application**
3. **Le Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales (30 juin 2020)**
4. **Les perspectives d'évolution sont très mineures (le patrimoine absent de la loi sur les bibliothèques ; la question de la protection du patrimoine écrit en mains privées ; quelques légers ajustements réglementaires en 2022)**

Le décret n° 2020-195 du 4 mars 2020 : contexte

- **Ce décret revoit la partie réglementaire du code du patrimoine consacrée aux bibliothèques (livre III) et complète le code général de la propriété des personnes publiques.**
- **Il fait suite à la réfection « à droit constant » de la partie législative du livre III du code du patrimoine par ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017.**
- **Principales modifications législatives : introduction des bibliothèques intercommunales en complément des BM ; consolidation des bibliothèques classées, en introduisant dans le code du patrimoine la mise à disposition gratuite de conservateurs d'Etat ; adoption de la formule « contrôle scientifique et technique », à l'instar de la législation sur les musées ou les archives ; extension de ce contrôle à toutes les bibliothèques territoriales ; fin de la situation particulière concernant les deux départements alsaciens et la Moselle.**

Le décret n° 2020-195 du 4 mars 2020 : architecture générale

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041686954/>
- **L'article 1, le plus long, constitue la nouvelle partie réglementaire du livre III du code du patrimoine. Elle s'organise en quatre titres : dispositions communes ; bib. municipales et intercommunales ; bib. départementales ; bib. nationales ;**
- **Suivent deux articles (2 et 3) qui gèrent des renvois légistiques au livre VII du code du patrimoine (outremer) et au code général des collectivités territoriales ;**
- **L'article 4 modifie le code général de la propriété des personnes publiques, en identifiant l'exemplaire du DL constitutif du domaine public mobilier.**

Principales nouveautés du décret pour le patrimoine

- **La principale innovation porte sur une nouvelle définition des documents patrimoniaux conservés en bibliothèque, par assimilation au domaine public mobilier défini à l'art. L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (diapositive suivante).**
- **Allègement du suivi des restaurations : l'avis du préfet de région portera seulement sur les restaurations dont le devis sera supérieur à un montant fixé par arrêté.**
- **Pas de changement pour le reste :**
 - **1°. information du préfet de région pour tout sinistre, soustraction ou détournement d'un document patrimonial (quel que soit le propriétaire) ;**
 - **2°. Documents patrimoniaux appartenant à une CT : transfert de propriété entre CT et déclassement soumis à l'avis du préfet de région ;**
 - **3°. Documents appartenant à l'Etat : transfert entre CT et prêt en exposition soumis à l'approbation du préfet de région.**

Définition des « documents patrimoniaux » par assimilation au domaine public mobilier(1)

- Il est essentiel que la définition des documents patrimoniaux se fasse dans un cadre uniforme au niveau national, sous peine d'imposer à chaque bibliothèque territoriale de définir elle-même ce qu'elle considère comme patrimonial... et d'aboutir un kaléidoscope de pratiques rendant inopérante tout politique nationale ;
- Difficulté posée par deux définitions proches, mais qui ne se superposent pas : celle, plus récente et plus complète, qui définit les biens culturels entrant dans le domaine public mobilier des personnes publiques (CG3P) et celle du code du patrimoine, qui utilisait seulement la formule ancienne « documents anciens, rares et précieux » ;
- Il a donc été décidé de reprendre la définition du CG3P dans le code du patrimoine, pour les seules bibliothèques publiques relevant de ce code, et de la préciser s'agissant du DL.

Définition des « documents patrimoniaux » par assimilation au domaine public mobilier (2)

Article L2112-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2017-1117 du 29 juin 2017 - art. 2](#)

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

- 1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par [l'article L. 131-2](#) du code du patrimoine ;
- 2° Les archives publiques au sens de [l'article L. 211-4](#) du code du patrimoine ;
- 3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
- 4° Les biens archéologiques mobiliers devenus ou demeurés propriété publique en application du chapitre 3 du titre II, des chapitres Ier et VI du titre IV du livre V du code du patrimoine ;
- 5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;
- 7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la [loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- 8° Les collections des musées ;
- 9° Les oeuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'oeuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;
- 10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;
- 11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

Définition des « documents patrimoniaux » par assimilation au domaine public mobilier (3)

Art. R. 311-1. Sont des documents patrimoniaux, au sens du présent livre, les biens conservés par les bibliothèques relevant d'une personne publique, qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment les exemplaires identifiés de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du présent code et les documents anciens, rares ou précieux. En application de l'[article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#), ces documents patrimoniaux font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire

Bien présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique

Un exemplaire identifié
du DL (précisé à l'article
4 du décret)

Un document ancien, rare
ou précieux (définition
précisée dans le Guide)

Précision concernant l'exemplaire du dépôt légal constitutif du domaine public mobilier

- Introduction au CG3P, partie réglementaire, de l'art. R. 2112-1, précisant l'exemplaire quel exemplaire du DL appartient au domaine public mobilier de l'Etat

« Art. R. 2112-1. - L'identification d'un exemplaire de chacun des documents prévus au 1° de l'article L. 2112-1 incombe aux organismes responsables du dépôt légal mentionnés à l'article L. 132-3 du code du patrimoine.
« Pour les documents imprimés, graphiques et photographiques, l'identification porte sur l'exemplaire déposé par l'éditeur auprès de la Bibliothèque nationale de France et conservé par celle-ci. En l'absence de dépôt par l'éditeur, cette identification porte sur l'exemplaire déposé par l'imprimeur auprès de l'une des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt de l'imprimeur et conservé par celle-ci. »

Les arrêtés d'application

- **Le décret n° 2020-195 du 4 mars 2020 a été complété par trois arrêtés d'application, pris respectivement le 1^{er} avril et le 31 juillet 2020.**
- **Un arrêté du 1^{er} avril 2020 concerne plus particulièrement le patrimoine, celui relatif aux projets de restauration de documents patrimoniaux des bibliothèques relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements.**

« Article 1. Les montants de devis des projets de restauration de documents patrimoniaux visés à l'[article R. 311-3 du code du patrimoine](#), au-delà desquels les collectivités territoriales ou leurs groupements informent le préfet de région, sont déterminés comme suit :

- 1 000 € HT par ouvrage imprimé ou manuscrit ;
- 500 € HT par document graphique. »

- **Possibilité d'un soutien financier de l'Etat (ARPIN et FRRAB)**

Le Guide de gestion des documents patrimoniaux

[Livre et lecture](#) > [Patrimoine des bibliothèques](#) > [Gérer le patrimoine en bibliothèque](#) > Guide de gestion des documents patrimoniaux en bibliothèques territoriales

Guide de gestion des documents patrimoniaux en bibliothèques territoriales

PUBLICATION

DOCUMENTATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MÉDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

LIVRE ET LECTURE

SÉCURITÉ, SÛRETÉ

PROTECTION DU PATRIMOINE

- FRANCE ENTIÈRE -

TOUS PUBLICS

Parution le 27.04.2021

Le ministère de la Culture a souhaité publier un *Guide de gestion des documents patrimoniaux en bibliothèques territoriales* pour accompagner la révision du livre III du code du patrimoine. Au sein de ce code, le livre III est consacré aux bibliothèques. Après la reféction de la partie législative du livre III en 2017, le décret n° 2020-195 du 4 mars 2020 en a actualisé la partie réglementaire.

Le *Guide de gestion des documents patrimoniaux en bibliothèques territoriales* est conçu comme un vade-mecum pratique, destiné à préciser et à compléter cet ensemble réglementaire, pour l'activité patrimoniale des bibliothèques territoriales.

Fruit du travail collectif d'un groupe de travail interministériel, une première version de ce guide a été présentée et discutée dans le cadre d'ateliers thématiques lors des 15^{èmes} Journées patrimoine écrit qui se sont tenues à Compiègne les 26 et 27 juin 2019. A l'issue de ces premiers retours, une seconde version a été établie en octobre 2019 et soumise pour avis à l'association Biblioplat et à la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL).

Ce guide a fait l'objet d'une dernière mise à jour en octobre 2021, présentant notamment les modalités de déclasserment des documents patrimoniaux appartenant à l'Etat et déposés dans les bibliothèques des collectivités territoriales.

A télécharger

Guide de gestion des documents patrimoniaux en bibliothèques territoriales

PDF - 778 KO


Télécharger

Principales innovations du Guide

Définir les documents anciens, rares ou précieux :

Ancienneté

Il est proposé de considérer comme **ancien** :

- une monographie, un périodique, une carte géographique imprimée ou une partition musicale imprimée **avant 1830**⁶ ; cette borne chronologique fixe reprend celle adoptée par les recommandations de catalogage des monographies anciennes⁷ ;
- Un document iconographique (gravure, estampe, sérigraphie et lithographie originale ; affiche originale et carte postale ; photographie et film) ou sonore **de plus de 50 ans d'âge**.

S'agissant des **périodiques**, seront considérés comme documents patrimoniaux les fascicules antérieurs à la borne chronologique de 1830. Il appartiendra aux bibliothèques de décider de « patrimonialiser » ou non les fascicules postérieurs. En tout état de cause, la concertation dans le cadre de plans régionaux de conservation partagée (présentés ci-après, p. 53) devra veiller à la conservation pérenne de l'intégralité d'un titre de périodique dont la tête de collection est patrimoniale.

Ce critère n'a pas été appliqué aux manuscrits, qui sont considérés comme patrimoniaux du fait de leur caractère unique (critère de rareté).

Rareté

Il est proposé de considérer comme **rare** :

- Tout document unique ou signalé à **moins de 5 exemplaires** à l'échelle nationale, dans les catalogues recensant des collections publiques ;
- Tout document multiple singularisé par sa condition (reliure à décor ; couverture originelle ; support d'impression tel que peau de vélin, tissu, grand papier, papier de

couleur) ou sa provenance (identité des possesseurs) ou la présence de marques particulières (notes manuscrites, etc.).

Principales innovations du Guide

Caractère précieux

Il est proposé de considérer comme **précieux** tout document d'une valeur marchande supérieure ou égale à celle définie, pour la catégorie de biens culturels à laquelle il appartient, en annexe 1 aux articles R. 111-1, R. 111-3, R. 111-13 et R. 111-17 du code du patrimoine.

En l'état actuel de la réglementation (mai 2020), ces valeurs marchandes sont les suivantes pour les documents intéressant les bibliothèques :

Catégorie	Seuil de valeur
1a. Antiquités nationales... objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge ... provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques	Quelle que soit la valeur
1b. Objets archéologiques de plus de 100 ans d'âge et monnaies antérieures à 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	1 500 €
1c. Monnaies postérieures au 1 ^{er} janvier 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	15 000 €
6. Gravures, estampes, sérigraphies, et lithographies originales [...] affiches et cartes postales [...] de plus de 50 ans d'âge	15 000 €
8. Photographies de plus de 50 ans d'âge	15 000 €
9. Incunables et manuscrits de plus de 50 ans d'âge	1 500 €
11. Cartes géographiques imprimées de plus de 100 ans d'âge	15 000 €
12. Archives de toute nature, comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support	300 €
13b. Collection présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique	50 000 €

Est en réflexion un relèvement de certains de ces seuils, notamment pour les incunables et manuscrits (catégorie 9). Il est donc conseillé de consulter régulièrement le code du patrimoine sur le site Internet Legifrance pour vérifier les valeurs figurant dans cette annexe 1.

Principales innovations du Guide

- **Fixer les règles pour la patrimonialisation et la dépatrimonialisation des documents patrimoniaux :**

Délibération de l'assemblée délibérante pour approuver l'entrée à son domaine public mobilier des documents dont elle est propriétaire et qui sont proposés pour la patrimonialisation.

Délibération, puis approbation par le préfet de région pour le déclassement des documents patrimoniaux dont est propriétaire la collectivité.

[Point à expliciter : les règles de dépatrimonialisation pour les documents appartenant à l'Etat]

Principales innovations du Guide

- **Préciser les règles de catalogage pour les documents patrimoniaux :**
 - Nécessité de préciser dans le catalogue la nature patrimoniale d'un document
 - Nécessité de préciser le propriétaire des documents patrimoniaux

Référentiel de valeurs afférentes aux propriétaires :

- État
- Collectivité territoriale (commune, EPCI, département, région)
- Personne physique déposante (cas de documents ayant fait l'objet d'un dépôt)
- Collectivité déposante (cas de documents ayant fait l'objet d'un dépôt)
- Propriétaire indéterminé

Soutien de l'Etat : extension de la DGD aux dépenses patrimoniales

Depuis la dernière circulaire relative au concours particulier bibliothèques (26 mars 2019), sont éligibles à la DGD :

1°. « Les mesures annexes à toute opération d'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales, notamment le déménagement, l'emménagement et le stockage provisoire de ces documents, l'achat de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan d'urgence et, si nécessaire, le dépoussiérage, la désinfection et le conditionnement des documents concernés. »

2°. « Les projets de valorisation peuvent comprendre le signalement de documents patrimoniaux ou la création d'outils numériques dédiés à la valorisation en ligne des collections. Le signalement de documents patrimoniaux doit intervenir dans le cadre d'opérations de catalogage ou de rétro conversion limitées dans le temps et exclure le catalogage courant des acquisitions ; les choix techniques retenus pour ces opérations (normes et formats de catalogage, protocoles d'interopérabilité) doivent permettre que les données produites soient réutilisées par des catalogues collectifs, notamment par le Catalogue collectif de France (CCFr). ».

Soutien de l'Etat : conventions de mise à disposition dans les bibl. classées et renforcement des SRL

- **Le renouvellement de toutes les conventions de mise à disposition de conservateurs d'Etat en bibliothèque classée (2022-2024) prévoit, lorsque la mission patrimoine est retenue, deux objectifs (s'ils ne sont pas remplis) :**
 - 1°. l'achèvement d'ici 2025 du signalement des manuscrits et des livres anciens (a minima, sans mention de propriété) ;
 - 2°. l'élaboration d'un plan d'urgence.
- **Le ministère poursuit le renforcement des missions patrimoniales en région (essentiellement en SRL) : création d'un poste en Pays-de-Loire (Mobilis), Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARL PACA), Auvergne-Rhône-Alpes (ARALL), Centre Val-de-Loire (CESR de Tours).**
- **Objectif commun : achèvement du signalement des mss et du livre ancien, qui fait l'objet d'un suivi annuel régulier.**

Soutien de l'Etat aux acquisitions et aux restaurations

- **L'IGESR vient rendre un rapport sur « *Le soutien de l'Etat aux acquisitions des bibliothèques des collectivités territoriales (2010-2019)* », qui devrait être publié d'ici la fin de l'année.**

[un rapport est en cours d'élaboration par l'IGESR sur les plans d'urgence en bibliothèques]

- **Publication par le ministère en octobre 2021 d'une brochure recensant les acquisitions patrimoniales soutenus par l'Etat et les régions (FRRAB ; ARPIN) de l'année dernière. Cette brochure sera publiée chaque année pour les JPE de juin.**